

# Règlement du Département dans le domaine de l'environnement :

## Volet Eau et Assainissement

*Préambule : tableau des sigles utilisés*

AE	Agence de l'Eau
AG	Adour Garonne
SMMAR	Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières
ANC	Assainissement Non Collectif
CGCT	Code Générale des Collectivités Territoriales
DERU ou ERU	Eaux résiduaires Urbaines
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
PAPPH	Plan d'Amélioration de Pratiques Phytosanitaires et Horticoles
PPR ou PPRI	Périmètre de protection rapproché ou immédiat
PGRE	Plan de Gestion de la Ressource en Eau
RMC	Rhône Méditerranée Corse
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
PDR	Programme de développement rural
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP	Station d'Epuration
STEU	Station d'Eau usées traitées
SUR	Solidarité Urbain Rural
FSR	Fond de Solidarité Rural
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
ZAE	Zone d'activité économique

### **I. Bénéficiaires**

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale du département.

Les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation ou d'affermage, pris en charge directement par le délégataire ou le fermier ne sont pas éligibles aux aides du département.

## **II. Objectifs de l'action et rappel synthétique de la stratégie départementale**

Dans le prolongement de sa politique en matière d'eau et d'environnement menée depuis plusieurs années, le Département de l'Aude a finalisé début 2019 deux études visant à doter le territoire audois d'une stratégie globale de gestion de la ressource et d'adaptation au changement climatique :

- ❖ un schéma directeur de valorisation de l'eau brute à vocation agricole et d'adaptation au changement climatique, visant à établir :
  - ✓ des scénarios prospectifs d'évolution en termes d'aménagement et de développement économique liés à l'agriculture irriguée, en intégrant les effets du changement climatique sur l'offre et la demande en eau. Ces scénarios permettront d'enrichir le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) portée par le syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR), et auront vocation à intégrer les SCOT, les SAGE, le SRCAE, et le SRADDET.
  - ✓ une sécurisation et d'une stabilisation des projections de la profession agricole, donner une visibilité et un cadre partenarial adapté à l'action publique lorsqu'elle peut être appelée, notamment dans le cadre du FEADER.
  - ✓ une doctrine départementale « Eau », liées à la stratégie départementale de compensation et la logique de recours collectif aux eaux souterraines, en lien avec le PGRE audois, attendue par l'ensemble des partenaires du Comité départemental de l'Eau.
  
- ❖ un schéma directeur de résorption des déficits pour l'eau potable. Cette étude a permis d'établir un état de « référence » de l'AEP à l'échelle départementale donnant une monographie de l'organisation institutionnelle et économique de l'exercice de cette compétence, de l'état des services, des principales infrastructures mobilisées, et de dresser les pistes « macroscopiques » des principaux enjeux à venir :
  - ✓ Gérer le patrimoine de production et d'adduction de l'eau
  - ✓ Réaliser des économies d'eau
  - ✓ Sécuriser le territoire par le développement et le renforcement des interconnexions, voire le cas échéant trouver des ressources complémentaires.

Dans une logique transversale d'adaptation au changement climatique, le projet départemental pour l'eau formalise les objectifs et actions suivantes :

- **Gérer le patrimoine en développant et partageant les connaissances** (optimisation des services, gestion patrimoniale des équipements publics, réseaux intelligents, projets innovants, réseaux d'échanges, promotion des chartes qualité, éducation à l'environnement, tarification sociale) ,
- **Tendre vers une gestion concertée et intégrée de l'eau** (appui à la structuration des services de l'eau et schémas directeurs d'organisation des services publics, structuration de la maîtrise d'ouvrage, assistance technique à la maîtrise d'ouvrage publique, coordination des acteurs de l'eau dans l'aménagement du territoire).
- **Promouvoir une gestion quantitative vertueuse de la ressource en eau, mettre en œuvre des politiques d'économies, optimiser la gestion de la ressource et sécuriser les réserves** (gestion et développement des ressources stockées, développement et suivi de la connaissance des masses d'eau départementales, encourager les économies d'eau),
- **Garantir durablement l'accès à une ressource en eau de qualité** (maintien de la qualité du parc épuratoire départemental, protection des captages, politiques de

réduction de l'usage des produits phytosanitaires, préservation des zones humides, investissement durable).

### **III. Critères d'examen et de sélection des dossiers**

#### **1. La conformité avec les priorités départementales :**

Les priorités départementales en matière **d'assainissement** sont :

- La mise aux normes réglementaires,
- La gestion rationalisée des sous-produits de l'assainissement et notamment des boues,
- La gestion patrimoniale,
- La prise en compte des démarches qualité.

Les priorités départementales en matière **d'eau potable** sont :

- La protection de la ressource,
- L'équilibre quantitatif des milieux et fiabilisation de la production,
- Les économies d'eau,
- La mutualisation de la ressource et des équipements d'eau potable

#### **2. Le prix de l'eau et de l'assainissement**

L'éligibilité des projets est conditionnée par le prix de l'eau ou de l'assainissement. Ceux-ci doivent être au-dessus d'un seuil fixé par le Département :

→ Pour l'assainissement :	<b>1,14 € HT / m<sup>3</sup></b>
→ Pour l'eau potable :	<b>1,40 € HT / m<sup>3</sup></b>

Pour les communes pratiquant, par dérogation préfectorale, un prix au forfait, celui-ci sera ramené à un prix au mètre cube, en considérant un volume moyen consommé de 120 m<sup>3</sup>/an (sauf si la commune peut justifier d'une consommation moyenne annuelle par abonné, différente, auquel cas, cette consommation réelle pourra être prise en compte).

→ Cette condition d'éligibilité ne s'applique pas pour les opérations suivantes :

- Aires de lavage et/ou remplissage sécurisée
- Plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles (PAPPH).

#### **3. La Charte Qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement**

Concernant les travaux de construction, de renouvellement ou de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (dont le montant estimatif est supérieur à 150 000 € HT), l'éligibilité des

projets est conditionnée par la réalisation de l'opération conformément à la Charte qualité des réseaux d'eau et d'assainissement. Pour satisfaire cette condition, la collectivité doit s'engager par délibération lors du dépôt de la demande de subvention.

#### **4. Le Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles**

Concernant l'aide à l'acquisition de matériels dans le cadre d'un PAPPH, l'éligibilité du dossier est conditionnée par la réalisation d'une étude préalable conformément à la méthodologie validée par le Département.

### **IV. Dépenses éligibles :**

Pour être éligibles, les opérations listées ci-dessous aux chapitres 1 et 2 suivants doivent être compatibles avec les schémas départementaux en vigueur.

#### **1. Les dépenses éligibles en matière d'assainissement sont :**

##### **a) Gestion patrimoniale des services :**

- ✓ Etudes relatives à la structuration et la gestion des services :
  - Schéma directeur d'assainissement
  - Diagnostic réseau et station
  - Zonage d'assainissement
  - Plan d'épandage
  - Mise en place d'une gestion patrimoniale
  - Inventaires et plans des équipements
  - Etude économique et tarifaire
- ✓ Travaux visant l'équipement des réseaux (réseaux intelligents, diagnostic permanent)

##### **b) Rattrapage règlementaire :**

- ✓ Travaux sur les Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) identifiées dans les Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) et les SAGE (PDM)
- ✓ Travaux sur les réseaux d'assainissement identifiés dans les PAOT
- ✓ Travaux sur les réseaux d'assainissement non conformes avec la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU)
- ✓ Travaux de déconnexion des eaux pluviales
- ✓ Traitement poussé de l'azote et / ou du phosphore des STEU rejetant dans les zones sensibles ERU

##### **c) Rattrapage structurel :**

- ✓ Remise en état et renouvellement des ouvrages d'assainissement vétustes (création de réseaux de transferts et réseaux généraux, outils de pilotage, stations de traitement des eaux usées, mise en œuvre d'autosurveillance) – *hors extension de réseau et extension de STEP pour pollution nouvelle*

**d) Gestion quantitative de la ressource :**

- ✓ Réutilisation des eaux usées traitées

**e) Gestion Qualitative de la ressource :**

- ✓ Ouvrages de simple déshydratation et de stockage pour la gestion des boues
- ✓ Ouvrages collectifs de valorisation des boues au-delà de la déshydratation (compostage, incinération)

**f) Innovation et démarches expérimentales :**

- ✓ Projet innovant en matière de gestion de l'assainissement
- ✓ Mise en place d'une tarification sociale
- ✓ Opération de coopération internationale décentralisée

**Sont exclus les travaux suivants :**

- Développement structurel : extension de réseau
- Réseaux et équipements pluviaux hors projets expérimentaux ou innovant à échelle départementale,
- Tous travaux d'entretien
- Réseaux internes à des lotissements ou zones d'activité diverses

Tout cela s'entend, à l'exception de projets relevant d'une complémentarité avec d'autres politiques départementales : création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une maison d'enfants à caractère social, etc.

## **2. Les dépenses éligibles en matière d'eau potable et de protection de la ressource sont :**

### **a) Gestion patrimoniale des services :**

- ✓ Etudes relatives à la structuration et la gestion des services :
  - Etudes préalables et diagnostics
  - Schéma directeur d'eau potable
  - Mise en place d'une gestion patrimoniale
  - Inventaires et plans des équipements
  - Etude économique et tarifaire
- ✓ Travaux visant l'équipement des réseaux (télégestion, réseaux intelligents, diagnostic permanent)

### **b) Rattrapage règlementaire :**

- ✓ Travaux de mise en conformité avec les normes sanitaires

### **c) Rattrapage structurel :**

- ✓ Remise en état et renouvellement des ouvrages vétustes (protection des captages, réhabilitation de réservoir, renouvellement de réseaux, vannes de sectorisation) – hors compteurs individuels et défense incendie
- ✓ Travaux suite aux préconisations d'une DUP

### **d) Gestion quantitative de la ressource :**

- ✓ Opérations hydrauliques inscrites au Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE Aude)
- ✓ Travaux de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable (ressource de secours, interconnexion, ...)
- ✓ Renforcement ou création d'équipements intercommunaux (objectif de mutualisation)
- ✓ Mise en place de compteurs
- ✓ Investissements dans le domaine de la communication et/ou dispositifs d'économie d'eau

### **e) Gestion Qualitative de la ressource:**

- ✓ Mise en place de traitement (désinfection, chloration)
- ✓ Mise en place d'aire de remplissage sécurisée des pulvérisateurs
- ✓ Matériels prescrits dans le cadre d'un PAPPH (Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles)
- ✓ Restauration de la qualité des eaux brutes des captages prioritaires

### **f) Innovation et démarches expérimentales :**

- ✓ Projet innovant en matière de gestion de l'eau
- ✓ Mise en place d'une tarification sociale
- ✓ Opération de coopération internationale décentralisée

### **Sont exclus les travaux suivants :**

- Projets portant sur la production/ protection / sécurisation / interconnexion de ressources autres que ceux inscrits au schéma directeur départemental de résorption des déficits pour l'alimentation en eau potable et présentés hors maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte départemental en charge de cette compétence,

- Extension de réseau,
- Réseaux internes à des lotissements ou zones d'activité diverses
- Tous travaux d'entretien
- Tous travaux pour satisfaire la réglementation en matière de défense incendie

Tout cela s'entend, à l'exception de projets relevant d'une complémentarité avec d'autres politiques départementales : création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une maison d'enfants à caractère social, etc.

## **V. Taux d'intervention / plafonds / cofinancements**

### ***1. Taux d'interventions du Département***

Le Département de l'Aude propose son accompagnement financier dans la limite d'un taux plafond fixé à 30% pour les opérations éligibles qui auront été priorisées pour la première programmation annuelle des aides départementales dans le domaine de l'aide aux communes (en respectant la limite fixée par la réglementation en matière de financement public direct, et considérant les aides apportées par les autres financeurs), et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée par le Conseil départemental de l'Aude pour la programmation annuelles des aides dans ce domaine.

La première programmation annuelle des aides versées dans ce domaine considèrera les opérations inscrites dans les conventions tripartites conclues entre les EPCI à Fiscalité Propres compétents pour le portage des opérations sollicitant cette aide, le Département et l'Agence de l'Eau.

Bien qu'un accord cadre ait été signée entre l'Agence de l'eau et le Département, les modalités de détermination des aides sont découplées de celles mises en œuvre par les Agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Adour Garonne.

Toutefois une synergie sera potentiellement établie entre le Département et les différents financeurs pour permettre d'optimiser le maximum de financement possible pour une opération.

### **2. Les plafonds**

Des plafonds sont appliqués pour le calcul des aides sur :

A - les honoraires de maîtrise d'œuvre (hors imprévus et aléas) limités à 8% du montant des travaux. Les imprévus et aléas ne seront pas pris en compte dans le montant subventionnable ; les études préalables et les études dossier loi sur l'eau seront prises en compte si elles sont justifiées.

B – l'acquisition de matériels dans le cadre des PAPPH (Plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles) pour lesquels le plafond retenu est de 20 000 € HT.

## **VI. Constitution des dossiers de demande de subvention**

### **1. Constitution du dossier**

D'un point de vue administratif et financier (constitution des dossiers, attribution et versement des subventions, règle de caducité des aides...), il faudra se référer dans tous les cas au Règlement des aides départementales.

Pour les dossiers relatifs aux domaines de l'eau ou de l'assainissement, des prescriptions spécifiques concernant la constitution des dossiers de demande de subvention et le calendrier de dépôt des demandes sont détaillées ci-dessous.

Les dossiers de demande d'aide, pour pouvoir être instruits, doivent **au moins** comporter les documents et indications suivants :

#### **1.1 Cas général :**

- Délibération adoptant le projet et sollicitant l'aide du Département
- Un mémoire explicatif et justificatif spécifique au projet explicitant les objectifs visés
- Toutes pièces permettant de justifier que le projet entre dans le cadre des priorités départementales
- Un descriptif technique et un plan de situation
- Le plan de financement prévisionnel (avec l'impact quantifié sur le prix de l'eau potable ou de l'assainissement) faisant apparaître les autres financements publics
- Un devis estimatif par type de travaux (y compris honoraires et frais annexes)
- Echancier de réalisation
- Tarification pratiquée (une facture d'eau et/ou d'assainissement type pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> ou une délibération fixant le prix de l'eau et de l'assainissement)

#### **1.2 Pour les ouvrages d'épuration :**

- Capacité justifiée par inventaire des pollutions à traiter (immédiates et futures) et (ou) conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement
- Niveau de traitement justifié par l'autorisation de rejet ( ou son projet)
- Situation administrative et réglementaire du projet (état d'avancement de la procédure réglementaire ; dans tous les cas le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation devra être transmis)
- Identification du point de rejet et du milieu récepteur
- Filière de traitement préconisée

- Modalités de traitement et destination des boues
- Pour les projets de stations d'épuration de capacité inférieure à 200 Equivalents Habitants (EH) : une notice d'incidence sur le milieu naturel ainsi que l'impact sanitaire du projet

### **1.3 Pour les réseaux d'assainissement :**

- Plans des réseaux existants et projetés
- Nombre d'habitants (ou EH) concernés par le projet
- Volumes d'eaux parasites éliminées
- Référence au Schéma Directeur d'Assainissement (priorité, tranche, ...)
- Essais de contrôle prévus par un organisme accrédité : compactage, passage caméra et étanchéité : à l'eau et à l'air

### **1.4 Pour les travaux d'alimentation en eau potable :**

- Si un dispositif de traitement de l'eau par rayons ultra-violets est envisagé : avis de l'Agence Régionale de la Santé
- Population concernée
- Volumes prélevés et facturés
- Mode de gestion
- Situation des ouvrages vis-à-vis de la protection réglementaire (état d'avancement de la procédure de régularisation du ou des captages)
- Qualité de l'Eau (dernière analyses)
- Un synoptique fonctionnel du réseau d'eau potable
- Plan des réseaux existants et projetés
- Gain en rendement attendu

### **1.5 Pour les études :**

- Cahier des charges des études envisagées

### **1.6 Pour les PAPPH (Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles) :**

- Rapport d'étude / PAPPH

## **2. Calendrier et circuit de traitement de la demande**

### **Le calendrier de dépôt des demandes est le suivant :**

- Première programmation (affectation prioritaire de l'enveloppe annuelle de l'aide aux communes dans le domaine de l'Eau et de l'Assainissement): pour tous les EPCI à Fiscalité Propre ayant pris la compétence eau (notamment ceux ayant contractualisé de façon tripartite avec le Département de l'Aude et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée), le syndicat mixte départemental pour la gestion des ressources pour l'Eau potable, les syndicats compétents dans le domaine de l'eau en attendant la création effective du syndicat mixte départemental, et les communes attestant d'un cofinancement ou d'une volonté d'engagement de l'opération sans autre cofinancement que celui du Département :  
**avant le 31 octobre de l'année N-1** (pour une notification au premier semestre de l'année N),
- Seconde programmation (affectation des reliquats de l'enveloppe annuelle de l'aide aux communes dans le domaine de l'Eau et de l'Assainissement) pour les autres collectivités :  
**avant le 30 juin de l'année N** (pour une notification au second semestre de l'année N)

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

#### **- Le dossier est complet**

L'accusé de réception du dossier complet ne signifie pas que le Département approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financer l'opération. Il ne crée pas de priorité.

#### **- Le dossier est incomplet**

La demande de pièces complémentaires visées dans l'accusé de réception suspend l'instruction ; Si le demandeur ne fournit pas les éléments dans un délai mentionné dans l'accusé de réception, ne pouvant pas dépasser 4 mois suivant l'envoi du courrier.

Toute demande d'anticipation concernant l'exécution d'un projet doit faire l'objet d'une demande écrite justifiant cette anticipation. Une dérogation pourra être accordée mais elle ne vaudra pas promesse de subvention.

## **VII. Modalités d'attribution de la subvention**

### **1- Modalités d'attribution de l'aide**

La décision d'attribution d'une subvention prend la forme d'une délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente agissant sur délégation.

Chaque aide est ensuite notifiée au bénéficiaire par courrier du Président du Département.

La décision attributive, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral (notification) ou d'une convention, comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention, le calendrier prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

Une subvention attribuée pour une opération ne peut faire l'objet d'un transfert sur une autre opération réalisée par le bénéficiaire concerné, sauf autorisation du Département matérialisée par une délibération de l'organe compétent.

Il en est de même pour tout changement de bénéficiaire d'une subvention départementale.

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses "hors TVA", sauf si le bénéficiaire justifie :

- qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA
- qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)

Le montant d'une subvention d'investissement est déterminé :

- soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense d'investissement éligible
- soit en fonction de barèmes unitaires ou d'un forfait »

Les services départementaux (service Eau) devront être associés à la procédure de dévolution des travaux dès son lancement.

### **2- Modalités de versement de la subvention**

#### **2.1 – délais de caducité, proportionnalité de l'aide et cas de reversement**

Le délai d'engagement d'une opération est fixé à 2 ans à compter de la date d'attribution de l'aide par le Département. Sans justificatif de cet engagement, la subvention deviendra caduque.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de notification de l'aide entraînera de fait l'annulation du solde de subvention restant dû.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, alors la subvention sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées, qu'elle soit attribuée de manière forfaitaire ou calculée selon un taux.

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ou l'opération subventionnée ont été modifiés sans autorisation,
- en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations telles que fixées par la décision attributive,
- le cas échéant, le remboursement de l'avance consentie en l'absence totale de réalisation de l'opération. »

(Voir IX. Indicateurs d'évaluation et modalités de compte-rendu et de contrôle)

## ***2.2 – Pièces à produire pour le versement des aides :***

Pour toute demande, les situations et décomptes devront faire référence au programme de travaux subventionnés. Si le programme a été scindé en plusieurs opérations et a donné lieu à plusieurs notifications, les situations et décomptes devront également faire référence à la notification à laquelle ils se rattachent.

Le versement des aides attribuées nécessite la présentation des pièces suivantes :

### **2.2.1 Paiement acompte pour situations intermédiaires :**

- Certificats administratifs
- Factures correspondantes

### **2.2.2 Versement solde :**

- Procès-verbal de réception
- Décompte définitif
- Certificat administratif

Pour les travaux suivants, il conviendra de fournir les pièces supplémentaires indiquées ci-après :

➤ **Réseaux d'assainissement** :

- Plans,
- Profils en long,
- Procès-verbaux d'essais étanchéité et compactage réalisés par une entreprise accréditée
- Passage caméra réalisé par une entreprise accrédité

➤ **Station d'épuration** :

- Plans
- Profil hydraulique
- Note technique
- Note de calcul

➤ **Réseaux d'eau potable** :

- Plans de recollement
- Plans du Génie civil
- Analyse d'eau après pose d'un dispositif de traitement.

Pour les études, il conviendra de fournir l'intégralité des rapports d'études.

### ***3- Obligation de publicité***

Le bénéficiaire d'une subvention du Département s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département. Toute communication réalisée par le bénéficiaire sur l'opération devra mentionnée la participation du Département. Pour ce faire, il veillera notamment :

- à apposer des panneaux de chantier conformes à la charte graphique du département (à réclamer au service Communication au cabinet du Président du Département),
- à utiliser le logo du Département sur toutes les publications ou à mentionner l'appui du département dans toutes les publications liées aux travaux,
- à inviter le Président à toute manifestation en lien avec l'opération (pose de première pierre, inauguration,...).

## **VIII. Indicateurs de suivi et d'évaluation et modalités de compte-rendu**

### **1. Modalités de contrôle des projets**

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant, selon les cas, sur la réalisation des investissements ou sur l'utilisation de la subvention de fonctionnement allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée (particulièrement à l'occasion de demandes d'acomptes ou à l'occasion de l'organisation d'une manifestation)
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire, selon les projets financés.

### **2. Modalités d'évaluation des projets**

Le bénéficiaire d'une Subvention du Département devra fournir aux services du Département, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, tout indicateur permettant d'évaluer l'impact de l'opération. Il pourra s'agir, par exemple, de rendements de réseaux, de résultats d'analyses des eaux...

## **IX. Contacts – renseignements**

Pour des renseignements d'ordre administratif ou financier :

→ H. FULCRAND ([helene.fulcrand@ade.fr](mailto:helene.fulcrand@ade.fr) ou 04 68 11 31 14)

Pour des renseignements d'ordre général ou technique :

→ D. MOURET ([david.mouret@ade.fr](mailto:david.mouret@ade.fr) ou 04 68 11 65 87)